

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

589

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-212

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, RESTRICTION DE CIRCULATION, INTERDICTION
D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET RESTRICTION
DE CIRCULATION DES PIÉTONS RUE ROGER FANEN (SECTION
COMPRISE ENTRE LES N°464 ET 653)**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du lundi 02 septembre 2024 par laquelle la société DEGAUCHY représentée par Madame [REDACTED] sollicite un arrêté municipal portant restriction de circulation des véhicules rue Roger Fanen (section comprise entre les n°464 et 653) ainsi qu'une interdiction d'arrêt et stationnement des véhicules sur le parking situé à l'angle de la rue R. Fanen et la rue des Sept Fontaines, du lundi 09 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024 dans le cadre de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales ;

MIS EN LIGNE LE 06/09/2024

J. Col

Considérant que cette intervention et la libre circulation des véhicules rue Roger Fanen (section comprise entre les n°464 et 653) sont incompatibles ;

Considérant que le stockage des matériaux nécessaires au chantier sur le parking situé à l'angle de la rue R. Fanen et la rue des S. Fontaines et le libre arrêt et stationnement des véhicules sont incompatibles ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des piétons aux abords du chantier sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'intervention susvisée, du lundi 09 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024, les agents de la société DEGAUCHY située 44, rue-d 'en Haut à Cannectancourt (60310) seront autorisés à occuper le domaine public rue Roger Fanen (section comprise entre les n°464 et 653), dans le cadre des travaux susvisés, conformément aux prescriptions émises dans les articles mentionnés ci-dessous.

Article 02 : Aux droits de l'intervention susvisée, du lundi 09 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024, les agents de la société DEGAUCHY située 44, rue-d 'en Haut à Cannectancourt (60310) seront autorisés à stocker du matériel sur le parking situé à l'angle de la rue R. Fanen et la rue des Sept Fontaines, dans le cadre des travaux susvisés, conformément aux prescriptions émises dans les articles mentionnés ci-dessous.

Article 03 : Au droit du chantier précité, du lundi 09 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024, la circulation de tous les véhicules sauf celle des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des ambulanciers, des médecins et de la société DEGAUCHY pourront subir en tout ou partie, la restriction mentionnée ci-dessous :

- Circulation alternée sur demi-chaussée suivant les feux ou panneaux de signalisation ;

Article 04 : Aux droits de l'opération mentionnée ci-dessus, du lundi 09 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des ambulanciers, des médecins et de la société DEGAUCHY seront interdits sur le parking situé à l'angle de la rue Roger Fanen et la rue des Sept Fontaines, dans le cadre de l'intervention précitée, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

J. A.

Article 05 : Aux droits du chantier précité, du lundi 09 septembre 2024 au lundi 21 octobre 2024, la circulation des piétons sera restreinte, sur le trottoir rue Roger Fanen (section comprise entre les n°464 et 653), dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 06 : La pose, le maintien (de jour comme de nuit) et le retrait des panneaux et feux de signalisation réglementaires seront effectués par les agents de la société DEGAUCHY et seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 07 : Un périmètre de sécurité adapté à la configuration des lieux et conforme à la réglementation en vigueur sera mis en place autour de l'intervention par la société en charge de l'opération.

Article 08 : Les travaux seront signalés en amont et en aval du chantier et plus particulièrement avant le virage, par la société DEGAUCHY, responsable de l'intervention.

Article 09 : La société DEGAUCHY sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 10 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de la société chargée du chantier.

Article 11 : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société DEGAUCHY devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

Article 12 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux par l'intervenant.

Article 13 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société DEGAUCHY,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 05 septembre 2024

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

